

DESTINATAIRE

Monsieur FERREIRA DOMINGUES Miguel
42 Lamothe
33210 PREIGNAC

DP0333372500060

Déposée le 15/09/2025

Par :	Monsieur FERREIRA DOMINGUES Miguel
Demeurant à :	42 Lamothe 33210 PREIGNAC
Pour :	ravalement de façade 1/ côté rue : enduit couleur pierre à base de chaux en laissant les pierres d'angles 2/ côté jardin : moellons apparents avec re - jointement au mortier chaux et sable couleur pierre 3/ autre façades : peinture couleur pierre
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	42 Lamothe (nouvelle adresse : 26 Ruelle du Tucan) 33210 Preignac
Cadastré :	E-0412
Superficie :	476 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 23/09/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 06/10/2025
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.